

Bulletin provincial



N° 09

2009

22 SEPTEMBRE

SOMMAIRE

Page

CONSEIL PROVINCIAL

Bulletin des Questions et réponses :

- Questions de M. Jean-Michel NOTTEBAERT, Conseiller provincial relatives :
 - * aux administrations provinciales et locales – Personnel contractuel – Pension complémentaire ; 78
 - * à E-Learning – Mandataires ; 81
 - * à l'Académie de police « Emilien Vaes » - Subsidés ; 83
 - * aux Associations provinciales et para-provinciales – Réserves ; 86
 - * à Hainaut Sports Jeunesse – Coût des formations ; 88
 - * à l'Ecole du Feu à Jurbise. 92

SERVICES COMMUNAUX D'INCENDIE

Ville de QUIEVRAIN :

- Désignation d'un officier pompier professionnel 95
- Désignation d'un officier pompier volontaire 95

Ville de COMINES-WARNETON :

- Promotion dans un grade d'officier pompier volontaire 96

Ville de BINCHE :

- Promotion dans un grade d'officier pompier volontaire 96

Greffe provincial - Service du Conseil provincial & du Collège

CONSEIL PROVINCIAL

Bulletin des QUESTIONS & REPONSES

QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL

Application de l'Art. L2212-35.

§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

281 - Question de M. Jean-Michel NOTTEBAERT, Conseiller provincial -

Concerne : Administrations provinciales et locales - Personnel contractuel - Pension complémentaire -

« Il me revient que le comité de gestion de l'Office national de Sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL) a conclu un accord sur le régime de pension des fonctionnaires non statutaires -

Le comité de gestion est arrivé à la conclusion que la constitution de pensions complémentaires est la seule solution pour éliminer la discrimination actuelle entre les fonctionnaires statutaires et contractuels. Cet accord intervient à la suite de la récente décision de la commune d'Alken de nommer à titre définitif les fonctionnaires qui ne le sont pas encore, juste avant leur départ à la retraite, sans que cette nomination entraîne des coûts supplémentaires pour la commune -

L'ONSSAPL a la ferme intention de commencer le plus rapidement possible à constituer une épargne pour la pension complémentaire. Concrètement, il s'agirait dans un premier stade d'une cotisation de deux pour cent sur les salaires versés. L'ONSSAPL entend néanmoins examiner selon quelle formule le régime des pensions complémentaires peut prendre forme. Le rôle que joueront les compagnies d'assurances dans le système est encore obscur. Jan Gysen, administrateur général de l'ONSSAPL, est partisan d'une réglementation générale dans le cadre de laquelle l'ONSSAPL encaisserait les cotisations. Les compagnies d'assurances privées pourraient alors se charger du placement des fonds -

Dans l'intervalle, des propositions ont déjà été formulées pour la constitution d'une pension complémentaire à l'échelle provinciale et locale -

C'est ainsi que la province d'Anvers souhaite constituer un fonds de pension destiné aux membres contractuels de son personnel et à ceux de toutes les communes de la province -

Le Collège provincial peut-il me communiquer le point de vue de l'Autorité provinciale sur cette problématique particulièrement sensible ? » -

Réponse(s) du Collège provincial :

R. WILLAME, Président du Collège provincial :

« La C.P.P. interrogée à ce sujet m'informe n'avoir pas été informée de démarches effectuées par l'O.N.S.S.A.P.L. sur une étude de faisabilité pour la constitution éventuelle d'une pension complémentaire en ce qui concerne les agents non statutaires.

D'un rapport édité en octobre 2007 par la Commission spéciale pour les Pensions des Administrations locales, il ressort en conclusion que si la tendance actuelle, à savoir l'augmentation du nombre d'agents contractuels aux dépens d'un certain nombre d'agents statutaires, se poursuit au même rythme que celui observé pendant la période 1995-2004, il restera en 2050 peu d'agents redevables de la cotisation dans le régime des pensions des administrations locales.

L'adhésion au pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire encourage la nomination à titre statutaire d'un plus grand nombre d'agents afin d'alimenter les Caisses de pensions.

La répartition du nombre d'agents contractuels et nommés à la Province de Hainaut est totalement différente de celle des pouvoirs locaux, puisque 70 % d'agents y sont statutaires.

A l'inverse de la Province, le pourcentage d'agents contractuels au sein des pouvoirs locaux est en constante évolution (de 50% à + - 60 % sur les dix dernières années).

Pour communiquer un point de vue réaliste à propos de votre question, il faudrait connaître :

- la réglementation qui serait appliquée ;
- les modifications qui seraient apportées à la loi du 5 août 1968 établissant certaines relations entre les régimes du secteur public et du secteur privé ;
- si cette réglementation nouvelle ne concernerait que les administrations affiliées aux Pools 1. 2 et 3 de l'O.N.S.S.A.P.L. ;

- l'impact que cette nouvelle réglementation aurait sur les agents actuellement et depuis un certain temps contractuel,
- etc. ».

Réponse rédigée et transmise à son auteur selon la procédure visée à l'article 75, section 2, du Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial -

A Insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'Art. L2212-35. du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les Provinces wallonnes -

Le 22 septembre 2009,

Le Greffier provincial,

(S) M. Patrick MELIS

Greffe provincial - Service du Conseil provincial & du Collège

CONSEIL PROVINCIAL

—

Bulletin des QUESTIONS & REPONSES

—

QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL

Application de l'Art. L2212-35.

§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

285 - Question de M. Jean-Michel NOTTEBAERT, Conseiller provincial -

Concerne : **E-Learning - Mandataires**

« L'Association des Provinces wallonnes s'est fortement investie afin que les élus provinciaux puissent bénéficier de formations utiles à l'exercice de leur mandat.

La Province de Hainaut collabore à cette mission.

Dans cet esprit, la cellule « Expertises et Prospectives » de l'Institut provincial de Formation - IPF - a été chargée d'élaborer des formations en e-learning pour les mandataires.

Le recours à ce type de formation permet un accès aisé depuis le domicile ou le bureau.

Le projet a été présenté lors de la séance du Conseil provincial du 16 décembre 2008.

Deux cours sont ou seraient disponibles en ligne : « Organisation provinciale » et « Finances provinciales ».

Comme l'année scolaire 2008-2009 se termine, le Collège le Collège provincial peut-il me communiquer le premier bilan de cette heureuse initiative ? ».

Réponse(s) du Collège provincial :

R. WILLAME, Président du Collège provincial :

« Comme vous le soulignez à juste titre, la formation en e-learning des mandataires provinciaux est une initiative de l'APW qui s'appuie sur le savoir-faire de l'Institut provincial de Formation (Service expertises et prospectives). L'APW rémunère le service pendant 3 ans à cet effet. Le dispositif est donc accessible à tout mandataire provincial de toutes les provinces wallonnes.

L'A.P.W. assiste à différents Conseils provinciaux pour présenter l'initiative et les modalités pour suivre les cours en ligne. A ce jour, elle a rencontré les Conseillers du Hainaut, de Liège et de Namur. En septembre, ce sera le tour de ceux du Brabant wallon et du Luxembourg.

La formation des mandataires provinciaux est évidemment un atout pour la démocratie : la fonction d'élu prend, en effet, toute sa dimension quand elle est suffisamment éclairée par les savoirs et savoir-faire utiles à son exercice.

C'est pour cette raison que l'I.P.F. a déjà tenu des formations classiques (c'est-à-dire en présentielles) à destination de ce public. La plus récente s'est tenue après l'instauration du nouveau Conseil en 2006. Le nombre d'inscriptions à cette dernière était assez modeste, la participation effective encore plus.

À ce jour, pour le e-learning, 5 mandataires provinciaux du Hainaut (malgré une relance par Mme A. Taulet en novembre) et 5 de Namur ont souhaité s'inscrire dans le dispositif.

Le retour est faible et peu compréhensible. Il est, certes, concevable d'imaginer qu'un mandataire peut difficilement réserver à son agenda et sur une planification de plusieurs mois des temps de formation. Par contre, le e-learning lui permet de se former n'importe quand et de n'importe quel endroit équipé d'un PC relié à l'Internet. L'opportunité, très moderne, est assez exceptionnelle d'autant plus que fin 2009 deux autres cours, sans doute « gestion des ressources humaines » et « modes de gestion », seront disponibles.

Une relance de l'offre aux mandataires se fera en début septembre avec l'espoir d'un nombre plus élevé d'inscriptions afin de démarrer le dispositif fin septembre pour l'élargir, dès janvier 2010, à quatre cours et à six en janvier 2011.

Le projet s'inscrit dans la volonté de professionnalisation des mandataires provinciaux et, ainsi, indirectement de la valorisation des missions provinciales.» -

Réponse rédigée et transmise à son auteur selon la procédure visée à l'article 75, section 2, du Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial -

A Insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'Art. L2212-35. du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les Provinces wallonnes -

Le 22 septembre 2009,

Le Greffier provincial,

(S) M. Patrick MELIS

Greffe provincial - Service du Conseil provincial & du Collège

CONSEIL PROVINCIAL

—

Bulletin des QUESTIONS & REPONSES

—

QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL

Application de l'Art. L2212-35.

§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

287 - Question de M. Jean-Michel NOTTEBAERT, Conseiller provincial -

Concerne : Académie de police "Emilien Vaes" - Subsidés

« L'intervention financière octroyée aux écoles de police agréées par le pouvoir fédéral est adaptée annuellement conformément à l'évolution du chiffre de l'indice des prix à la consommation. Elle est ainsi passée de 8.018.000 euros en 2004 à 9.500.000 euros en 2006.

Par ailleurs, pour faire face à une augmentation du nombre d'aspirants à former en 2008, le montant de l'intervention financière allouée aux écoles de police a été revu à la hausse en 2008 et est passé à 10.789.000 euros.

En début d'année civile, un montant forfaitaire de 5.000.000 euros est distribué aux écoles agréées selon une clé de répartition.

L'Académie de Police "Emilien Vaes" reçoit ainsi 575.000 euros, ce qui correspond à 11,5 % conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 2007.

A l'issue de chaque cycle de formation, le montant forfaitaire est ensuite complété en fonction du nombre d'aspirants ayant effectivement participé aux cours.

Pour les années 2004 à 2007, l'Académie aurait perçu :

2004	1.121.943 €
2005	1.099.368 €
2006	1.255.884 €
2007	1.158.005 €

Le collège provincial peut-il me communiquer le montant dû ou reçu pour l'année 2008 ?

Par ailleurs, il me revient qu'un groupe de travail composé de représentants de la direction générale de l'appui et de la gestion de la police fédérale et des directeurs des écoles de police réfléchit actuellement au financement des écoles de police et envisage différentes pistes de réflexion.

Le Collège provincial peut-il me préciser ces différentes pistes de réflexion et, en particulier, celles défendues par l'Autorité provinciale ou le Représentant de l'Autorité provinciale ? » -

Réponse(s) du Collège provincial :

Richard WILLAME, Président du Collège provincial :

« Votre question relative aux subsides octroyés à l'Académie de Police E. VAES, m'est bien parvenue.

Vous trouverez, ci-dessous, la réponse qui m'a été communiquée par M. SMITS, Inspecteur général.

Le financement des épreuves de sélection et des formations professionnelles organisées par les écoles de police agréées est réglementé par l'Arrêté royal du 28 février 2002.

Celui-ci prévoit des modalités d'octroi et une tarification différenciée pour les différentes activités prises en charge. Il stipule également que cette intervention financière est limitée aux crédits disponibles inscrits au budget de la police intégrée, à savoir à l'enveloppe budgétaire dédiée annuellement à cet effet.

Concernant les formations dispensées durant les années 2006 et 2007, cette enveloppe était, dans une mesure limitée, insuffisante pour financer l'intégralité des activités organisées selon les règles édictées dans l'Arrêté royal cité ci-dessus.

En 2008, l'A.P.P.E.V. été confrontée à un nouvel accroissement considérable de ses formations, représentant une augmentation de près de 25 % des heures de cours dispensées.

Face à cette hausse, l'A.P.P.E.V. a craint que l'enveloppe allouée soit à nouveau insuffisante et ce, de manière beaucoup plus conséquente.

À cet effet, le Directeur de cette institution a attiré l'attention du Directeur Général de la Gestion et de l'Appui de la Police fédérale par le biais d'un courrier et il a parallèlement demandé à ce que ce point soit abordé lors d'un Collège des Directeurs.

Conséquemment, une réunion spécifique à la problématique fut organisée par le Directeur Général. Lors de celle-ci, le Directeur de l'A.P.P.E.V. demanda surtout à ce que l'enveloppe budgétaire puisse évoluer en fonction des activités prévues.

Avisée de la situation, madame Annie TAULET, Députée Provinciale et Présidente de l'Institut Provincial de Formation, interpella également le Ministre de l'Intérieur par une lettre évoquant les contrariétés afférentes au financement.

Conjointement, elle veilla à soumettre au Ministre de l'Intérieur une question parlementaire à ce sujet. Les principaux éléments de réponse obtenus se trouvent d'ailleurs dans votre demande.

Suite à nos différentes démarches, l'enveloppe budgétaire a été revue pour les formations dispensées en 2008. Afin de garantir le financement selon les modalités reprises dans l'Arrêté royal, le montant prévu de 10.789.000 euros a évolué à 12.484.000 euros, dont 1.681.846 euros ont été perçus dernièrement par notre Province.

Excepté l'évolution des crédits alloués à la formation policière, le financement n'a encore fait l'objet d'aucune réflexion.

Celle-ci devrait prochainement être intégrée dans un projet beaucoup plus large ayant trait au renouvellement et à l'amélioration de la qualité de l'enseignement policier.

À ce stade, sans connaître les véritables finalités de ce projet, il est prématuré de distinguer les orientations qui seront défendues à terme » -

Réponse rédigée et transmise à son auteur selon la procédure visée à l'article 75, section 2, du Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial -

A Insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'Art. L2212-35. du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les Provinces wallonnes -

Le 22 septembre 2009,

Le Greffier provincial,

(S) M. Patrick MELIS

Greffe provincial - Service du Conseil provincial & du Collège

CONSEIL PROVINCIAL

Bulletin des QUESTIONS & REPONSES

QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL

Application de l'Art. L2212-35.

§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

288 - Question de M. Jean-Michel NOTTEBAERT, Conseiller provincial -

Concerne : **Associations provinciales et para-provinciales - Réserves**

« Il me revient que certaines associations provinciales ou para-provinciales possèdent des réserves de trésorerie particulièrement substantielles. Celles-ci sont placées sur des comptes d'épargne, des comptes à terme, en SICAV et autres produits proposés par les banques et/ou les institutions financières.

Le Collège provincial possède-t-il un inventaire précis et mis à jour périodiquement des fonds placés par les associations provinciales ou para-provinciales où la puissance provinciale joue un rôle déterminant ? Dans l'affirmative, je souhaiterais en prendre connaissance.

Par ailleurs, ne serait-il pas opportun que ces différentes trésoreries et réserves soient "supervisées" par les services du Receveur provincial afin de disposer d'un volant financier plus important pour le bon fonctionnement de l'institution provinciale ? » -

Réponse(s) du Collège provincial :

Richard WILLAME, Président du Collège provincial :

« Votre courrier relatif aux réserves possédées par certaines associations provinciales ou para-provinciales m'est bien parvenu.

Le C.G.O. interrogé m'a communiqué la réponse dont vous trouverez la teneur ci-dessous :

Chaque année, lors de la session budgétaire, l'ensemble du Conseil provincial reçoit une information sur les comptes annuels des ASBL via la publication annuelle du CGO et sur leur santé financière dans un livret spécifique.

Actuellement, il n'est pas fait de distinction entre les différents types de placements.

L'information sur les placements doit être accompagnée de certaines réserves :

1. il s'agit d'une image de la trésorerie au 31 décembre de l'exercice. Une subvention versée tardivement peut ainsi avoir un impact important sur l'image produite ;
2. les placements réalisés par les ASBL ne sont pas constitués seulement de subsides provinciaux non encore utilisés mais également de subsides en provenance d'autres pouvoirs publics, de dons, de recettes propres des ASBL, ... etc ;
3. les ASBL sont des entités juridiques de droit privé. La Province n'a donc aucun droit a priori sur leur fonds associatif ni sur leurs avoirs bancaires.

Tant est qu'on puisse l'imaginer sur le plan légal, une gestion décentralisée des trésoreries des ASBL de catégorie 1 (cat 2 me semble impossible), nécessiterait un dispositif financier et administratif énorme.

Elle nécessiterait le suivi permanent d'autant de plans de trésorerie ainsi qu'un dispositif élaboré de rémunération de chaque ASBL en fonction de sa participation à la cassette commune.

Elle ne permettrait en aucun cas une utilisation pour des actions provinciales.

Par contre, un affinage de la présentation des comptes annuels pour le CGO au Conseil provincial pourrait faire apparaître les différentes formules de placements.

On pourrait également imaginer la rédaction d'un avenant au contrat de gestion encourageant les ASBL partenaires de la Province de Hainaut à ne recourir qu'à des formules de placement respectant les directives du Ministre wallon de la fonction publique à savoir des placements couverts par une classification de degré de risque « 0 » arrêtée par la CBFA ou à capital et taux d'intérêt minimum garantis » -

Réponse rédigée et transmise à son auteur selon la procédure visée à l'article 75, section 2, du Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial -

A Insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'Art. L2212-35. du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les Provinces wallonnes -

Le 22 septembre 2009,

Le Greffier provincial,
(S) M. Patrick MELIS

Greffe provincial - Service du Conseil provincial & du Collège

CONSEIL PROVINCIAL

Bulletin des QUESTIONS & REPONSES

QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL

Application de l'Art. L2212-35.

§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

289 - Question de M. Jean-Michel NOTTEBAERT, Conseiller provincial -

Concerne : Hainaut Sports Jeunesse - Coût des formations

« Le service « Hainaut Sports Jeunesse » organise chaque année des formations d'animateurs brevetés reconnues par la Communauté française.

Les formations se développent suivant trois axes :

Formation générale :

- Connaissance de soi ;
- Connaissance de l'enfant et de l'adolescent au point de vue psychologique, physiologique, social et culturel ;
- Vie quotidienne, rythme de vie et de soins de l'enfant et de l'adolescent ;
- Vie collective, relations et gestion d'un groupe et communication interpersonnelle ;
- Travail en équipe ;

- Méthodes actives d'éducation et organisation d'activités ;
- Education de l'enfant et de l'adolescent à la liberté, l'autonomie et la responsabilité ;
- Rôles et fonction, déontologie et responsabilités de l'animateur ;
- Sécurité, hygiène et premiers soins ;
- Bien-être et maltraitance des enfants et des jeunes ;
- Gestion d'un centre de vacances, prêt de matériel et assurances ;
- Institutions et politique de l'enfance en Communauté française.

Formation technique :

- Jeux d'intérieur ;
- Jeux d'extérieur ;
- Jeux de coopération ;
- Jeux sportifs ;
- Activités de mise en train ;
- Expression corporelle et danse ;
- Psychomotricité globale ;
- Accoutumance à l'eau et jeux aquatiques ;
- Activités d'expression artistique ;
- Conte et lecture vivante ;
- Créativité ;
- Eveil culturel.
- Stages pratiques

Elles préparent aux brevets :

- d'aide-moniteur (trice) ;
- de moniteur (trice) breveté (e) ;
- de moniteur (trice) spécialisé (e).

Toutefois, les participants à ces formations doivent s'acquitter d'un droit d'inscription de 12,50 € et des frais de formation qui varient entre 150 € et 350 € suivant le niveau choisi. Le coût semble parfois poser quelques problèmes de trésorerie à certains jeunes.

Comme les aide-moniteurs (trices), les moniteurs (trices) breveté (e) s et les moniteurs (trices) spécialisé (e) s sont particulièrement utiles au fonctionnement harmonieux des plaines de jeux organisées par les collectivités locales, le Collège provincial envisage-t-il :

- d'accorder certaines facilités de paiement aux participants qui éprouvent des difficultés pour régler les droits d'inscription et de participation ?
- Négocier avec les collectivités locales (commune ou/et CPAS une prise en charge partielle ou totale de ces frais ? » -

Réponse(s) du Collège provincial :

Richard WILLAME, Président du Collège provincial :

« Votre courriel concernant le coût des formations organisées par Hainaut Sports Jeunesse en faveur des animateurs brevetés m'est bien parvenu.

Vous trouverez, ci-dessous la réponse qui m'a été communiquée par la responsable de ce service.

La participation des jeunes est réduite aux frais de logement et de pension, le SPJ prenant en charge les déplacements en cars (soit 15000 euros, minimum) et les vacances des formateurs (qui se montent à 150.000 euros pour les 4 centres).

Si le coût de la formation d'animateurs en centre de vacances est plus élevé depuis quelques années c'est que le décret de la communauté française exige des formations en internat, réparties sur des week-end ou des séjours d'une semaine.

Une année de formation d'animateur en centre de vacances représente un investissement de +_ 350 à 400 euros plus l'inscription de 12,50 euros.

En ce qui concerne les aide-moniteurs, ou les modules, le coût est moindre, puisque les heures de formation exigées par le décret sont réduites.

En cas de difficultés financières d'un jeune ou d'une famille, le SPJ accepte des paiements échelonnés, fait intervenir le CPAS ou l'action sociale du Centre d'hébergement.

Plusieurs formules ont été envisagées : le centre de Tournai fait toutes ses formations à l'Auberge de jeunesse locale, qui possède les infrastructures suffisantes.

Les centres d'hébergement et de formation de cadres de St Vaast et Roisin donnent priorité à ces groupes de jeunes pour appliquer des prix démocratiques mais les 4 écoles de cadres ne peuvent en bénéficier de façon égale pour des raisons de capacité d'accueil.

Des collaborations ont été menées avec l'enseignement de promotion sociale du Hainaut Occidental.

Ce projet s'arrête cette année pour des raisons budgétaires.

Devant la nécessité d'avoir un staff de jeunes moniteurs brevetés, certaines communes prennent en charge ou remboursent au jeune le coût de la formation sous condition, bien sûr, de prester dans la plaine communale.

Il faut savoir que la plupart des jeunes brevetés sont engagés dès les vacances d'été de l'année de leur formation et récupèrent assez rapidement leur investissement.

La désignation d'un coordinateur général des 4 écoles de cadres au sein du personnel du SPJ permet un contrôle renforcé sur les dépenses, notamment sur les choix des lieux de formations.

Le SPJ est vraiment soucieux de répondre au mieux aux exigences du décret de la Communauté Française , ce qui fait des jeunes, des acteurs incontournables pour les plaines , mais le SPJ est conscient de devoir en faciliter l'accès , surtout aux jeunes défavorisés .

La formation du SPJ, outre l'aspect " brevets reconnus et appréciés ", donne l'occasion à tous ces jeunes, de vivre des loisirs actifs et d'apprendre les règles de la vie en communauté » -

Réponse rédigée et transmise à son auteur selon la procédure visée à l'article 75, section 2, du Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial -

A Insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'Art. L2212-35. du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les Provinces wallonnes -

Le 22 septembre 2009,

Le Greffier provincial,

(S) M. Patrick MELIS

Greffe provincial - Service du Conseil provincial & du Collège

CONSEIL PROVINCIAL

Bulletin des QUESTIONS & REPONSES

QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL

Application de l'Art. L2212-35.

§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

286 - Question de M. Jean-Michel NOTTEBAERT, Conseiller provincial -

Concerne : Ecole du Feu à JURBISE

« En province de Hainaut, l'Ecole du feu de Jurbise est l'institution de formation agréée par le Ministère de l'Intérieur. Conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 8 avril 2003, le centre assure la formation, le perfectionnement et le recyclage du personnel des services d'incendie et des membres des unités opérationnelles de la Protection civile. Des formations sur-mesure pour le privé sont également mises sur pied : Equipier de Première interventions (EPI), Préposé d'étage; Préposé principal, Port de l'Appareil Respiratoire individuel,... Soucieuse de renforcer la formation pratique des agents de la sécurité civile (pompiers et agents de la protection civile), l'Ecole développe sans cesse des ateliers spécifiques pour assurer une meilleure sécurité aux agents opérationnels : mises en situations pratiques diverses, approches pratiques du phénomène "flashover", initiations à l'accoutumance à la chaleur, formations de formateurs,...

Le gouvernement fédéral accorde annuellement à chaque Centre provincial de formation des services publics d'incendie agréé, une subvention de fonctionnement. De plus, des subventions peuvent être accordées, par élève, pour les formations destinées à l'obtention des brevets, de certificats ou d'attestations.

Certaines écoles bénéficient également d'autres sources de financement : provinces, communes, privé,...

Pour les années 2004, 2005, 2006, 2007 et 2008, le Collège provincial peut-il me communiquer pour l'Ecole du feu de Jurbise, l'évolution :

1. Des dépenses : personnel, matériel, fonctionnement, équipement,...
2. Des sources de financement ? » -

Réponse(s) du Collège provincial :

« Je vous prie de bien vouloir trouver, en annexe, sous forme de tableau, les renseignements sollicités au sujet de l'objet repris sous rubrique.

Ce qui figure sur ledit tableau doit faire l'objet de quelques remarques :

En ce qui concerne les dépenses en personnel, ces dernières ont été demandées à Monsieur le Receveur Provincial, lequel détient les informations pour les années 2004 – 2005 – 2006 – 2007 et vous seront communiquées dès réception.

Le montant total, en ce compris les cotisations patronales du personnel I.P.F. Ecole du feu pour l'année 2008 est de 267.194,82 euros.

Ce dernier chiffre doit être cependant pris avec les plus grandes réserves, dès lors que d'une part, du personnel commun à l'ensemble de l'I.P.F., preste pour l'Ecole du Feu (encodage, entretien, nettoyage, catering,...) et que les bâtiments (salles de cours, salles de réunion,...) sont communs avec les autres filières sécurité.

Les chiffres mentionnés montrent à suffisance que l'I.P.F. Ecole du Feu a accru considérablement son volume de formations dispensées, avec des recettes toujours croissantes (185.075€ en 2004, 529.523 € en 2008) et ce, avec un budget qui n'a guère évolué, de même qu'en ce qui concerne le personnel.

Pour ces différents points, si vous le souhaitez, M. Marcel SMITS est à votre entière disposition pour vous expliquer de vive voix la complexité de cette problématique » -

Réponse rédigée et transmise à son auteur selon la procédure visée à l'article 75, section 2, du Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial -

A Insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'Art. L2212-35. du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les Provinces wallonnes -

Le 22 septembre 2009,

Le Greffier provincial,
(S) M. Patrick MELIS

Centre de formation des membres des services Incendie - Institution 109

Dépenses :

Budget ordinaire							
Année	611010	612010	13010	614010	615010	613710	Total
2004	12.394,68 €	37.436,81 €	24.045,68 €	60.486,03 €			134.363,20 €
2005	12.395,00 €	37.437,00 €	24.046,00 €	60.486,00 €	2.500,00 €		136.864,00 €
2006	12.395,00 €	37.437,00 €	17.796,00 €	56.486,00 €			124.114,00 €
2007	12.395,00 €	43.000,00 €	17.796,00 €	56.486,00 €			129.677,00 €
2008	12.000,00 €	43.000,00 €	24.677,00 €	50.000,00 €			129.677,00 €
Mod 2008		7.000,00 €				8.000,00 €	15.000,00 €
2009	12.000,00 €	51.673,00 €	24.677,00 €	50.000,00 €		8.000,00 €	146.350,00 €

Budget extraordinaire	
Année	
2004	11.741,00 €
2005	6.000,00 €
2006	27.506,00 €
2007	6.309,00 €
2008	20.000,00 €
2009	17.846,00 €

Recettes :

Année	*1	*2	
	Subside - SPF Intérieur	Facturation	Total
2004	122.061,00 €	63.024,00 €	185.075,00 €
2005	181.206,00 €	55.892,00 €	237.098,00 €
2006	130.597,00 €	53.960,00 €	184.557,00 €
2007	370.020,00 €	42.337,00 €	412.357,00 €
2008	463.042,00 €	66.481,00 €	529.523,00 €

Année	Directeur	Adjoint à la direction	Responsable de section	Psychopédaogque	Projectmanager	Secrétariat	Coordinateur-logistique
2004	1 - A5 (1/3)	1 - B1(1/1)	3 - A5 (1/10)			2 - D4-D6(1/1)	
2005	1 - A5 (1/3)	1 - B1(1/1)	3 - A5 (1/10)			2 - D4-D6(1/1)	
2006	1 - A5 (1/3)	1 - B1(1/1)	3 - A5 (1/10)			2 - D4-D6(1/1)	
2007	1 - A5 (1/3)	1 - B1(1/1)	3 - A5 (1/10)			3 - D4-D6(1/1)	
2008	1 - A5 (1/3)	1 - B1(1/1)	3 - A5 (1/10)	1 - A1sp (1/2)	1 - A1 (1/1)	3 - D4-D6(1/1)	
2009	1 - A5 (1/3)	1 - B1(1/1)	3 - A5 (1/10)	1 - A1sp (1/2)	1 - A1 (1/1)	3 - D4-D6(1/1)	Détachement d'un sapeur-pompier du SI de Belœil

*1 : Correspond au montant des subsides alloués par le SPF Intérieur pour les formations prévues par l'AR du 08 avril 2003 ainsi que les formations spécifiques flashover, accoutumance à la chaleur.

*2 : Correspond au montant des droits d'inscription facturés ainsi que les facturations pour des formations d'équiper de première intervention à l'intention des membres du personnel des pouvoirs locaux, zones de police, et entreprises privées.

INC/2009/103

SERVICES COMMUNAUX D'INCENDIE

—

Recrutement d'un officier pompier professionnel

COMMUNE DE QUIEVRAIN

—

Par arrêté du 29 juillet 2009, j'ai décidé d'approuver la délibération du 28 mai 2009, par laquelle le Conseil communal de QUIEVRAIN décide de nommer, à titre stagiaire, M. J-M. T. en qualité de sous-lieutenant professionnel officier-chef de service au sein du Corps local d'incendie.

MONS, le 17 août 2009

Le Gouverneur,

(s) Claude DURIEUX

INC/2009/104

SERVICES COMMUNAUX D'INCENDIE

—

Désignation d'un officier pompier volontaire

COMMUNE DE QUIEVRAIN

—

Par arrêté du 29 juillet 2009, j'ai décidé d'approuver la délibération du 28 mai 2009, par laquelle le Conseil communal de QUIEVRAIN décide de désigner, à titre stagiaire, M. M.G. en qualité de sous-lieutenant volontaire au sein du Corps local d'incendie.

MONS, le 17 août 2009

Le Gouverneur,

(s) Claude DURIEUX

INC/2009/117

SERVICES COMMUNAUX D'INCENDIE

—

Promotion dans un grade d'officier pompier volontaire

VILLE DE COMINES-WARNETON

—

Par arrêté du 20 août 2009, j'ai décidé d'approuver la délibération du 25 mai 2009, par laquelle le Conseil communal de COMINES-WARNETON décide de promouvoir M. A.P., adjudant, dans le grade de sous-lieutenant volontaire au sein du Corps des sapeurs-pompiers de la Ville.

MONS, le 14 septembre 2009

Le Gouverneur,

(s) Claude DURIEUX

INC/2009/111

SERVICES COMMUNAUX D'INCENDIE

—

Promotion dans un grade d'officier pompier volontaire

VILLE DE BINCHE

—

Par arrêté du 17 août 2009, j'ai décidé d'approuver la délibération du 18 juin 2009, par laquelle le Conseil communal de BINCHE décide de promouvoir M. D.R., adjudant, dans le grade de sous-lieutenant volontaire au sein du Corps des sapeurs-pompiers de la Ville.

MONS, le 14 septembre 2009

Le Gouverneur,

(s) Claude DURIEUX